

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 16 666 667 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 16 666 667 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 16 666 667 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la

première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76143

Gouvernement du Québec

### **Décret 1587-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT la prolongation de la suspension des fonctions et pouvoirs du Centre de services scolaire de Montréal et du mandat de l'administrateur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un centre de services scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 819-2021 du 16 juin 2021, le gouvernement a suspendu les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal, et ce, jusqu'au 16 décembre 2021;

ATTENDU QUE, par ce décret, monsieur Jean-François Lachance a été nommé comme administrateur pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui ont été suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la suspension des fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal, et ce, pour une période de six mois, soit jusqu'au 16 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de monsieur Jean-François Lachance pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la suspension des fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal soit prolongée pour une période de six mois, soit jusqu'au 16 juin 2022;

QUE le mandat de monsieur Jean-François Lachance, nommé comme administrateur pour exercer les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus soit prolongé pour la même période.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76141

Gouvernement du Québec

### Décret 1588-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour objectifs de promouvoir, reconnaître et valoriser l'excellence en sport notamment par le Gala Sports Québec et de développer et réaliser divers programmes en sport au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76149

Gouvernement du Québec

### Décret 1589-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet alinéa, de la Loi sur les mesures